



La « Déduction de la Rente du Sol » permet aux exploitants qui en font la demande, de bénéficier d'une réduction sur l'assiette des cotisations sociales, en déduisant une partie des revenus cadastraux des terres qu'ils mettent en valeur et dont ils sont **propriétaires**.

Cette déduction est possible pour les exploitants individuels, ainsi que pour les membres de sociétés, imposés dans la catégorie des Bénéfices Agricoles, sous certaines conditions.

QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Le chef d'exploitation individuel :

L'exploitant doit mettre en valeur des terres dont il est propriétaire. La définition de propriété peut correspondre à des situations particulières :

TERRES APPARTENANT AU CHEF D'EXPLOITATION OU BIENS EN COMMUNAUTE :

Le chef d'exploitation a la qualité de propriétaire.

TERRES APPARTENANT AU CONJOINT DU CHEF D'EXPLOITATION :

Dans cette hypothèse, c'est la notion de foyer fiscal qui prime. En l'absence de bail entre conjoints, le chef d'exploitation est considéré comme propriétaire. Par contre, si un bail est établi, le chef d'exploitation aura la qualité de « fermier ».

TERRES EN INDIVISION :

L'exploitant, qui met en valeur des terres dont il est usufruitier, dans le cadre d'une indivision, est considéré comme propriétaire.

TERRES EN NUE-PROPRIETE / TERRES EN USUFRUIT :

Le nu-propriétaire n'est pas considéré comme propriétaire, c'est l'usufruitier qui en a la qualité.

Le membre d'une société de fait, co-exploitation entre époux :

Le co-exploitant, propriétaire personnellement de tout ou d'une partie de l'exploitation, peut bénéficier de la déduction selon les mêmes critères qu'un exploitant individuel.

Les membres de sociétés :

Les 3 conditions suivantes doivent être réunies pour que la déduction soit possible :

1. l'associé doit participer aux travaux et être assujéti en qualité de non salarié agricole affilié.
2. la société doit être une société civile de personnes soumise à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles (BA). Il s'agit principalement des SCEA, EARL et GAEC.
3. la société doit être propriétaire d'une partie ou de la totalité des terres exploitées.

NB : LES TERRES APPARTENANT A LA SOCIETE DOIVENT ETRE INSCRITES A L'ACTIF DU BILAN. LES TERRES MISES A DISPOSITION OU LOUEES PAR UN ASSOCIE (OU UN TIERS,) N'OUVRENT PAS DROIT A LA DEDUCTION.

MSA Loire-Atlantique - Vendée

Site de Vendée
33 boulevard Réaumur
85933 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tél. 02 51 36 88 88 - fax. 02 51 36 88 55

Site de Loire-Atlantique
2 impasse de l'Espéranto – Saint-Herblain
44957 NANTES Cedex 9
tél. 02 40 41 39 39 - fax. 02 40 41 39 19

loire-atlantique-vendee.msa.fr

COMMENT LA DEDUCTION EST-ELLE CALCULEE ?

La déduction s'impute uniquement sur les Bénéfices Agricoles.

Concrètement, le revenu cadastral des terres d'une année donnée,

- dont l'exploitant individuel est propriétaire,
- dont la société est propriétaire, rapporté au % de parts de résultat de l'associé optant,

Est déductible des Bénéfices Agricoles de la même année.

Un abattement est effectué sur le revenu cadastral déductible des bénéfices agricoles (voir exemple).
Cet abattement est de 304,90 €.

Vérifications effectuées par la MSA

La MSA a connaissance de certains éléments qui servent à la détermination de la déduction de la rente du sol. Ce sont les informations présentes sur le relevé parcellaire d'exploitation qui résultent d'une démarche déclarative : parcelles exploitées et mode de faire-valoir.

Des contrôles peuvent être réalisés, ultérieurement, par la MSA, par comparaison avec les titres de propriété.

QUELLES SONT LES MODALITES D'OPTION ET DE DENONCIATION DE L'OPTION ?

- La demande d'«Option pour la Déduction de la Rente du Sol» s'effectue sur un imprimé spécifique disponible auprès de la Mutualité Sociale Agricole ou sur son site Internet :

www.loire-atlantique-vendee.fr/lfr/service-en-ligne/formulaires/exploitant

Elle doit être déposée **avant le 30 juin** de l'année N, pour un effet à compter du 1^{er} janvier de cette même année N.

La demande peut également être effectuée, en ligne, à partir de l'espace privé exploitant dans :
Mes Services => Attestation/Exploitant => demander un changement de situation professionnelle.

- L'exploitant qui souhaite renoncer à l'option en cours, doit également informer la MSA avant le **30 juin** de l'année N, pour le calcul des cotisations de l'année en cours. Dans ce cas, il pourra reprendre l'option s'il le souhaite dès l'année suivante. Le fait d'avoir opté est sans incidence pour l'exploitant qui ne remplit pas toutes les conditions. L'option reste enregistrée et permettra le calcul de la déduction dès que les conditions seront réunies.

COMMENT CALCULER LE REVENU APRES DEDUCTION ?

Le revenu après déduction est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$BA - [RC\ Fvd - [4\% \times (BA \times \frac{RC\ Fvd}{RC\ Total} - RC\ Fvd)]]$$

Abattement minimum = 304,90 €

LEGENDE :

BA = Bénéfice Agricole (Réel et/ou Micro-BA). Pour la catégorie Micro-BA, ce sont les recettes, après abattement de 87 % qui servent au calcul de la déduction de la rente du sol.

RC Fvd = Revenu Cadastral en Faire valoir direct. Il correspond au revenu des terres en propriété.

RC Total = Revenu Cadastral total des terres mises en valeur.

EXEMPLES :

Exploitant individuel :

$$BA - \left[RC \text{ Fvd} - \left[4\% \times \left(\frac{BA \times RC \text{ Fvd}}{RC \text{ Total}} - RC \text{ Fvd} \right) \right] \right]$$

- **BA de l'exploitant.....24.662 €**
- RC total des terres.....8.600 €
- RC des terres dont l'exploitant est propriétaire.... 2.165 €

CALCUL DE LA DEDUCTION :

$$2.165 - \left[4\% \times \left(24.662 \times \frac{2.165}{8.600} - 2.165 \right) \right] =$$

$$2.165 - 161,74$$

L'abattement minorant la déduction (161,74 €), ne peut être inférieur à 304,90 €

Le montant de la déduction est donc de :

$$2.165 - 304,90 = \mathbf{1.860,10 \text{ €}}$$

La déduction, ainsi déterminée, vient en diminution des BA servant de base pour le calcul des cotisations :

$$24.662 \text{ €} - 1.860,10 \text{ €} = 22.801,90 \text{ €}$$

- **Revenus nets retenus..... 22.802 €**

Dans cet exemple, l'option pour la déduction de la Rente du Sol permet de retenir une assiette de cotisations de 22.802 € au lieu de 24.662 €, pour un adhérent ayant également fait le choix de l'option assiette annuelle.

En contrepartie, le nombre de points pour la retraite proportionnelle (barème 2019), passe de 60 à 54.

Membre de société :

$$BA - \left[(RC \text{ appartenant à la société} \times \text{part de l'associé dans les bénéfices}) - \left[4\% \times (BA \times RC \text{ Fvd individuel} / RC \text{ total} - RC \text{ Fvd individuel}) \right] \right]$$

- **BA de l'associé..... 24.662 €**
- RC total de la société.....8.600 €
- RC des terres dont la société est propriétaire. 2.165 €
- % de l'associé dans les bénéfices.....50 %

CALCUL DE LA DEDUCTION :

$$(2.165 \times 50 \%) - \left[4\% \times \left(24.662 \times \frac{1.082,5}{8.600} - 1.082,5 \right) \right] =$$

$$1.082,50 - 80,87$$

L'abattement minorant la déduction (80,87 €), ne peut être inférieur à 304,90 €

Le montant de la déduction est donc de :

$$1.082,50 - 304,90 = \mathbf{777,60 \text{ €}}$$

La déduction ainsi déterminée vient en diminution des BA servant de base pour le calcul des cotisations :

$$24.662 \text{ €} - 777,10 \text{ €} = 23.884,40 \text{ €}$$

- **Revenus nets retenus..... 23.884 €**

Dans cet exemple, l'option pour la déduction de la Rente du sol permet de retenir une assiette de cotisations de 23.884 € au lieu de 24.662 €, pour un adhérent ayant également fait le choix de l'option assiette annuelle.

En contrepartie, le nombre de points pour la retraite proportionnelle (barème 2019) passe de 60 à 58.